

Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Adopté en 1^{ère} lecture au Sénat le 6 juin 2013
Récapitulatif des principaux changements intervenus au Sénat

Le 6 juin 2013, le Sénat a adopté le premier volet des trois textes sur la décentralisation, celui portant sur les métropoles.

Changements intervenus au Sénat sur quelques thèmes majeurs :

① La réaffirmation des compétences communales.

	<i>Projet de loi initial</i>	<i>Après Vote du Sénat</i>
« Chef de filât »	Le projet de loi rétablit la clause générale de compétences des départements et des régions, en considérant que sa suppression, principalement symbolique, n'a pas d'effet en termes de clarification de l'action publique. Parallèlement, il désigne, pour certaines compétences, des collectivités chefs de file.	Le Sénat a voté la répartition des « chefs de file » pour la mise en œuvre de compétences où interviennent plusieurs niveaux de collectivités. Une collectivité territoriale <u>ne pourra exercer une tutelle sur une autre</u> , en sa qualité de chef de file, pour l'exercice d'une compétence qui nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales. Le Sénat a rétabli la clause générale de compétence des départements et des régions.
Région	Les régions se voyaient confier des responsabilités de chef de file en matière de développement économique et d'organisation des transports.	Les régions ont été désignées chefs de file en matière d'aménagement et de développement durable (établissement d'un Agenda 21), biodiversité, de transition énergétique, de développement économique et d'internationalisation des entreprises, pour l'innovation de coordination des modes de transports, de développement durable.

Département	Les départements étaient investis de responsabilités en matière d'action sociale et de développement social, d'autonomie des personnes, de tourisme, d'aménagement numérique et de solidarité des territoires.	Les départements seront chefs de file pour l'action sociale, la cohésion sociale, l'autonomie des personnes, l'aménagement numérique et la solidarité des territoires.
		A la suite d'une série d'amendements, les sénateurs ont décidé que le tourisme devait demeurer une compétence partagée entre les trois collectivités (commune, département régions).
Commune	Les communes étaient chargées d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales en matière d'amélioration de la qualité de l'air et de mobilité durable.	Les communes ou les intercommunalités ont été désignées chefs de file pour l'accès aux services publics de proximité, le développement local et l'aménagement de l'espace.

② Conférence territoriale : Suppression du rôle décisionnel.

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Après Vote du Sénat</i>
<p>L'article 4 créait les <u>conférences territoriales de l'action publique</u> (CTAP) visant à renforcer le dialogue entre les collectivités territoriales et avec l'Etat. Cette conférence régionale avait pour principale mission d'élaborer un pacte de gouvernance territoriale, présenté comme un outil de clarification regroupant un ensemble de schémas d'organisation des compétences.</p> <p>Le projet de loi initial réglait très précisément le fonctionnement et les différentes missions des conférences territoriales de l'action publique.</p> <p>Le texte initial prévoyait une composition nombreuse et peu représentative du monde rural au sein des conférences territoriales de l'action publique.</p>	<p>Assouplissement du fonctionnement des conférences territoriales de l'action publique (CTAP), transformées instances de concertation et dialogue et non de décision. Le Sénat a réduit la composition de la CTAP. Il a voté la participation des communes rurales à la conférence territoriale.</p>

<p>Le texte initial envisageait le <u>pacte de gouvernance territoriale</u> comme le bras armé des CTAP. Ce pacte était constitué par les <u>schémas d'organisation</u> élaborés par les collectivités territoriales. Ils avaient pour objectif la rationalisation de l'intervention publique. Ils déterminaient : les délégations de compétences, les créations de services communs, les modalités de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières entre collectivités.</p> <p>Les régions et les départements élaboraient des <u>schémas</u> pour les compétences dont ils étaient chefs de file ainsi que pour les compétences que la loi leur attribuait de manière exclusive. Pour les autres compétences : la CTAP pouvait habiliter une collectivité territoriale ou un EPCI à fiscalité propre à élaborer un projet de schéma sur une compétence déterminée.</p> <p>Si la Conférence n'avait pas débattu d'un projet de schéma, il ne pouvait, dans le domaine de compétence concerné, y avoir délégation de compétences, ni de financement croisé « département-région » sauf opération de l'Etat. Si une collectivité ou un EPCI n'approuvait pas un schéma dans un délai de trois mois, aucun projet, dans le domaine de compétence concernée, ne pouvait bénéficier d'un financement croisé Région/département.</p>	<p>Le Sénat a supprimé le pacte de gouvernance territoriale, souhaitant ainsi <u>éviter d'introduire de nouvelles rigidités pour l'action publique territoriale</u>.</p>
	<p>Création des pôles ruraux d'aménagement et de coopération. Objectif : proposer aux territoires ruraux un outil de développement et d'aménagement qui leur permette de poursuivre les démarches engagées, notamment par les pays, et les dynamiques territoriales existantes.</p>

③ Le nouveau statut de « métropole ».

Les sénateurs ont élargi les possibilités de création d'une communauté urbaine en abaissant le seuil de population à 250 000 habitants contre 450 000 aujourd'hui. Par ailleurs, l'article 31 crée un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : la « métropole ».

Suite au vote du Sénat, il est désormais prévu qu'une intercommunalité devra compter au moins 400.000 habitants, dans une aire urbaine de plus de 650.000 habitants pour devenir une métropole. (Le texte du gouvernement prévoyait un seuil de 400 000 mais pour une aire urbaine de 500 000 habitants). Après Nice en 2010, huit grandes villes (Bordeaux, Rouen, Toulouse, Lille, Strasbourg, Montpellier, Grenoble et Rennes) pourront bénéficier de ce statut.

Le gouvernement ainsi que la commission des Lois se sont montrés défavorables à l'amendement des Communautés urbaines (amendement « ACUF »), déposé par notre collègue Michel DELEBARRE, reprenant la position de l'Association des Communautés Urbaines de France et soutenu par les sénateurs bretons (Amendement n°580 rectifié bis). Cet amendement visait à prendre en compte s'agissant du nouveau statut de « métropole », les fonctions qualitatives exercées par les agglomérations (plus que le critère démographique) ; ce qui aurait notamment permis à Brest Métropole Océane d'être éligible au nouveau statut de « métropole ».

④ Un texte amoindri.

Le Sénat a voté la suppression de plusieurs articles du projet de loi, et non des moindres comme par exemple les articles qui prévoyaient la création d'espaces métropolitains plus intégrés en région parisienne.

Ce texte amoindri voté à une large majorité au Sénat est à présent soumis aux députés.
